



Arrêté portant interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage dans la commune d'Ottange-Nondkeil

Le Maire de la ville d'Ottange

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la Voie départementale D59, rue de l'église dans l'agglomération de la ville d'Ottange-Nondkeil ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, notamment lors de leur croisement.

Considérant que les caractéristiques géométriques du carrefour entre les voies départementales D59 et D15 ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité sachant que ces véhicules empiètent sur la voie de gauche lors de leurs manœuvres.

Considérant la dangerosité du carrefour entre les voies départementales D59 et D15 du fait de la forte déclivité de la D15 (10%) et du carrefour à angle droit constitué par la jonction de ces deux voies.

Considérant le nombre important d'accidents constatés au carrefour entre les voies départementales D59 et D15

Considérant la présence du groupe scolaire élémentaire (maternelle, primaire) « La plume et l'encrier » en bordure de la route départementale D59.

Considérant la présence du groupe scolaire élémentaire (maternelle, primaire) « Joliot Curie » à proximité de la route départementale D15.

Considérant la présence du Lycée professionnel Saint André en bordure de la route départementale D59.

Considérant la présence du terminal de la ligne de transport en commun Ottange – Luxembourg en bordure de la route départementale D15.

Considérant que plusieurs communes voisines dont Audun-le-Tiche et Villerupt ont interdit la traversée de leur agglomérations aux véhicules d'un poids total à charge autorisé supérieur à 3,5 tonnes reportant la circulation dans la traversée d'Ottange-Nondkeil sur les voies départementales D59 et D15.

Considérant le nombre toujours croissant de véhicules, notamment de travailleurs frontaliers, empruntant les voies départementales D15 et D59 qui traversent la localité en direction du Luxembourg.

Afin d'améliorer la sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total à charge autorisé supérieur à 3,5 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur les Voies départementales n° D59 et D15 dans l'agglomération d'Ottange-Nondkeil,

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront les autoroutes A30 et / ou A31 ainsi que la voie départementale D14 pour contourner la ville d'Ottange

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés aux transports en commun, aux véhicules des services de secours et d'incendie, de police et de gendarmerie, aux engins agricoles, aux véhicules de ramassage des ordures ménagères, aux véhicules des services techniques de la ville d'Ottange et du conseil départemental de la Moselle, aux véhicules de déneigement ainsi qu'aux véhicules assurant la desserte locale.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Ottange.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront à compter du 1^{er} juin 2019.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ottange.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune d'Ottange, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audun-le-Tiche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ottange, le 19 mars 2019

Le Maire :

Fabienne MENICHETTI

